

13. Traitement spécial et différencié

Les Mandats de Doha

"Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre."

(Paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha)

D'après le paragraphe 12 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, "Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement :

i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres des pays développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une

décision d'ici juillet 2002;

ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici juillet 2002; et

iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC."

"Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

Le para. 12.2 "réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement conformément à la Décision des parties contractantes du 28 novembre 1979 ("Clause d'habilitation") devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires"

Perspectives pour Cancun

Dix-sept mois éprouvant et trois échéances manquées plus tard, pour un mandat qui était censé ne durer que neuf mois, il ne fait aucun doute

que l'examen destiné à renforcer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié conserve tout son rôle à Cancun – comme les questions de mise en œuvre et l'agriculture (Voir Dossiers sur le Cycle de Doha No. 1 & 2) – en tant que critère d'appréciation capital pour mesurer si les négociations entamées à Doha sont à la hauteur du programme "développement" si hautement vanté.

Sur la voie de la 5ème conférence ministérielle, le Président du conseil général, M. Perez del Castillo, ambassadeur de l'Uruguay s'est évertué à aider les Membres à trouver un accord à court terme en faveur du développement à adopter à Cancun. Toutefois, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus avant Cancun, la tâche de parvenir à un accord pourrait incomber aux Ministres eux-mêmes. De façon générale, les questions relatives à ce qu'offre Cancun pour le mandat plus vaste du traitement spécial et différencié sont extrêmement nombreuses.

Les Membres vont-ils continuer à se concentrer uniquement sur les propositions restantes spécifiques à l'accord qu'ont soumis les pays en développement ou la Session spéciale du Comité du commerce et du développement (CCD) ? Reprendra-t-elle son travail sur les questions interdisciplinaires sujettes à controverses¹ et sur le mécanisme de surveillance ?

Comment les Membres traiteront-ils, et selon quel calendrier, le mandat les chargeant d'envisager l'intégration du traitement spécial et différencié dans l'architecture des règles de l'OMC ? Il ne s'agit là que de quelques-unes des questions auxquelles la plupart des pays en développement espèrent avoir une réponse à Cancun.

Si le projet actuel de Déclaration peut

donner une indication, le Comité du commerce et du développement (CCD), mandaté simplement pour "faire rapport sur les progrès" à la 6ème Conférence ministérielle, reprendra son travail sur ces trois sujets. Avec des échéances manquées et des mandats ambigus jusqu'à présent, il faut s'attendre à voir intervenir dans toute transaction réalisée à Cancun, une question essentielle sur le traitement spécial et différencié qui reste de savoir si les pays en développement seront prêts à (ou contraints de) 'payer' – pour la troisième fois, prétendront-ils – pour une nouvelle échéance et un mandat clair.

La question des connexions – échangeant par exemple les aspirations sur le traitement spécial et différencié pour un avancement sur l'agriculture – semble avoir une réponse claire pour de nombreux délégués de pays en développement : "il n'y en a aucune". Les principaux 'demandeurs' du traitement spécial et différencié, principalement l'Afrique et les pays les moins avancés, sont résolument déterminés à exiger un traitement significatif et il est peu probable qu'ils cèdent sur le mandat à ce stade. Le fait qu'ils envisagent – ou plus important, qu'ils soient en mesure – de résister aux pressions qui s'exercent pour une suspension provisoire du programme de travail (sur le traitement spécial et différencié ou ailleurs) apportera sans aucun doute une plus grande clarté sur le sort réservé à l'examen du traitement spécial et différencié.

A cet égard, un engagement à tenir bon sur un "traitement plus favorable" effectif et significatif de la part d'un éventail aussi large que possible de pays en développement sera de la plus grande importance.

Contexte²

L'une des questions les plus controversées que doit affronter le système commercial multilatéral est le débat sur les droits et les obligations différenciés entre les pays développés et les pays en développement. Bien qu'il soit maintenant généralement admis que les pays à des niveaux de développement moins élevés devraient se voir accorder un traitement plus favorable, la forme et le contenu de ce traitement restent très contestés.

Le concept de traitement plus favorable pour les pays en développement a une longue histoire au sein du GATT/OMC et a évolué parallèlement aux changements qui se sont opérés

dans les relations économiques internationales ainsi que dans les théories sur le développement. Dans le système actuel de l'OMC, ces questions s'inscrivent généralement dans la rubrique "traitement spécial et différencié". Même si ce n'est pas la totalité, les quelques 155 dispositions relatives au traitement spécial et différencié dispersées dans tous les accords de l'OMC constituent le noyau de ce qui est considéré comme la dimension "développement" du système commercial multilatéral. Dans le cadre du cycle de l'Uruguay, le concept de traitement spécial et différencié est passé d'un système apportant une gamme de flexibilités et des "espaces pour une politique de développement" basés sur des critères économiques, à un système d'exemptions limitées dans le temps, avec un traitement plus favorable concernant les engagements en matière de tarifs et de réduction des subventions, et des seuils plus importants dans l'application des mesures de défenses des marchés (par exemple droits compensateurs et antidumping). En tant que tel, on peut dire que le traitement spécial et différencié a évolué pour passer d'un instrument destiné à faire en sorte que la libéralisation du commerce soutienne le développement (dans le GATT), à sa manifestation actuelle (dans l'OMC) en tant qu'instrument destiné à aider les pays en développement à développer leur capacité légale et institutionnelle à assumer leurs obligations en matière de libéralisation du commerce.

Le "marché" conclu en échange de l'acceptation de cette transformation du traitement spécial et différencié – en plus des disciplines contraignantes dans des secteurs précédemment facultatifs (c'est-à-dire, les subventions, l'antidumping, les obstacles techniques au commerce, etc.) ainsi que de nouvelles obligations en matière de mesures sur la propriété intellectuelle, les services et les mesures liées aux investissements – a été l'association d'un meilleur accès aux marchés pour les produits agricoles et les textiles et des dispositions significatives sur le traitement spécial et différencié. Il était prévu que ces dernières fournissent suffisamment d'exemptions à ces nouvelles règles et établissent des obligations pour les pays développés sur l'assistance technique et un accès préférentiel aux marchés, de façon à permettre, en théorie, aux pays en développement de tirer plus de profit du commerce³. Mais dans la pratique, ces attentes ne se sont pas matérialisées pour l'en-

semble des pays en développement, car la plupart des dispositions du traitement spécial et différencié étaient rédigées en termes non contraignants rendant ainsi leur application non exécutoire en vertu des procédures de règlement des différends nouvellement renforcées.

En conséquence, le mandat de Doha adopté par les Ministres représentait une tentative pour réaffecter certaines des quelques 155 dispositions sur le traitement spécial et différencié comme des outils qui répondraient mieux à leur intention initiale d'être profitables. Ceci a été réalisé en les renforçant et en les rendant plus efficaces et plus opérationnelles – et si nécessaire, en transformant une partie de la phraséologie "faites de votre mieux" en obligations fermes. Pour mener à bien ce mandat, le Comité des négociations commerciales (CNC) – organe responsable de la surveillance des négociations de Doha – a décidé au début de 2002 que le mandat sur le traitement spécial et différencié serait abordé lors de Sessions spéciales du Comité du commerce et du développement (CCD).

Délais imposés

Pour le 31 juillet 2002, le Comité du commerce et du développement (CCD) devait faire rapport au Conseil général "en formulant des recommandations claires en vue d'une décision" sur les sujets inclus dans son mandat d'examiner "toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié [...] en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles" (Déclaration ministérielle, par. 44). En particulier, il devait faire rapport sur l'identification des dispositions impératives, la prise en considération des implications de la conversion de dispositions non contraignantes en dispositions impératives et l'identification de celles qui devaient être rendues impératives. Par ailleurs, il devait faire rapport sur des "moyens additionnels" de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Indépendamment de l'échéance de juillet 2002, était à prendre en compte l'examen de la façon dont les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pouvaient être incorporées dans l'architecture des règles de l'OMC (para. 12.1).

Etant donné que les Membres ne sont pas parvenus à beaucoup avancer, l'échéance a été manquée trois fois –

en juillet et décembre 2002, ainsi qu'en février 2003. Aucune autre échéance n'a été fixée à ce jour (voir ci-dessous).

Situation actuelle

Bien que le CNC ait à l'origine confié le mandat sur le traitement spécial et différencié au CCD, il incombe désormais à l'organe supérieur de décision de l'OMC, le Conseil général. Après avoir manqué trois échéances, les Membres pourraient ne pas se mettre d'accord sur la façon de traiter les diverses propositions soumises dans le cadre de l'examen. Cette complète divergence d'opinion – qui provient d'une différence fondamentale d'interprétation du mandat sur le traitement spécial et différencié (voir ci-dessous) – a conduit le CCD à adopter un rapport en février 2003 (TN/CTD/7), qui, entre autres, demandait au Conseil général de clarifier le mandat "comme il le considère approprié" ainsi que de fournir les moyens juridiques et pratiques de lui donner effet.

Le CCD a adopté ce rapport par consensus, cependant, les USA, l'UE et l'Australie ont bloqué son adoption par le Conseil général – au motif du mauvais précédent qu'une telle clarification pourrait établir. En conséquence, le conseil général "a pris note du rapport" mais il a reporté la question à une date ultérieure de façon à permettre à son Président entrant (l'ambassadeur Pérez del Castillo) d'entreprendre des consultations sur la façon de procéder.

Après avoir engagé des consultations, le Président Pérez del Castillo a suggéré en avril 2003 (JOB(03)/68) que "la meilleure façon de permettre [aux Membres] d'avancer" était de procéder en partant du principe que les 88 propositions spécifiques à l'accord seraient toutes abordées "sans préjuger des résultats", et qu'une catégorisation non officielle de ces 88 propositions était nécessaire pour progresser. Par extension, la clarification demandée du mandat ne se produirait pas – ce qui, d'après ce que les puissances commerciales majeures auraient déclaré à l'ambassadeur Pérez del Castillo – ne mènerait nulle part.

Un certain nombre de pays en développement émettaient de sérieuses réserves sur l'abandon de la demande de clarification, qu'ils jugeaient essentielle pour espérer trouver une solution acceptable. Par ailleurs, le processus avancé par le Président (similaire à celui qui avait été rejeté en fin 2002)

suscitait des inquiétudes, notamment concernant des propositions qui pourraient être faites aux organes subsidiaires et être ainsi exposées à des compromis. A ce sujet, l'inquiétude était que ces propositions risquaient de connaître le même sort que les questions sur la mise en œuvre (c'est-à-dire qu'elles se perdraient dans les lourds programmes de travail de ces organes sans envisager de véritable évolution ; Dossier sur le Cycle de Doha N° 1).

Pour apaiser leurs inquiétudes, l'ambassadeur Pérez del Castillo a insisté sur le fait que les progrès se feraient plus facilement en se concentrant exclusivement sur les 88 propositions spécifiques à l'accord indépendamment des propositions interdisciplinaires pour lesquelles les pays développés avaient antérieurement demandé qu'elles soient traitées en même temps (voir ci-dessous). Il pensait en outre que les pays développés avaient abandonné certaines de leurs exigences rigides concernant le résultat possible de l'exercice, notant en particulier qu'il avait reçu des assurances quant à leur disposition à envisager des changements dans l'équilibre existant des droits et obligations et/ou des éventuels amendements aux textes existants de l'OMC – un glissement subtil, semble-t-il, vers une interprétation en faveur du développement du mandat. Ainsi, dans l'espoir de trouver un moyen de sortir de l'impasse, les pays en développement ont accepté d'aller de l'avant sur la base de la proposition du Président.

En mai 2003, une liste divisant les 88 propositions en trois catégories a été diffusée (JOB 3404). La première catégorie, qui a fait l'objet de discussions intenses avant Cancun, aborde 38 propositions sur lesquelles il serait possible de se mettre d'accord avant ou à Cancun. La deuxième catégorie comprend 38 autres propositions qui ont été transmises aux organes pertinents de l'OMC fin mai – avec des rapports émis juste avant Cancun (et la possibilité de l'inclure dans un accord à court terme). La troisième catégorie, comprenant les 15 propositions sur lesquelles les délégués ont le plus de mal à trouver un consensus, serait examinée du point de vue d'une nouvelle rédaction tout en préservant leurs concepts.

Un certain nombre de révisions du langage de certaines propositions de la catégorie 1 a été diffusé – avec l'aide d'un groupe des "Amis du Président" comprenant le Brésil, le Kenya, le Bangladesh, les USA, l'UE et la

Norvège – en juillet et août. Alors que les Membres se sont sans doute "mis d'accord" sur dix-sept propositions à ce jour, des divergences d'opinion envahissantes subsistent et un résultat positif à court terme n'est pas encore envisagé.

Les inquiétudes soulevées par les pays membres en développement, y compris certains des "amis" concernant leur opinion selon laquelle les textes ne reflètent pas de façon adéquate les discussions des divers forums et qu'ils ne satisfont pas les objectifs des communications initiales. Un "Ami" a parlé d'un "quatre contre deux" assez solide avec le Brésil se plaçant souvent aux côtés des pays développés. Ces divergences ont aussi été la cause de l'échec à contourner la dernière pierre d'achoppement – l'insistance qu'aucune flexibilité, exception et/ou assistance automatique ne saurait être accordée aux pays en développement. Commentant les 15 propositions "acceptées" à ce jour, un délégué africain a dit que les pays en développement "seraient presque aussi bien sans" car elles n'offraient pas grand chose en termes d'avantage économique significatif.

Ainsi, compte tenu de ce considérable écart qui semble actuellement trop important pour être comblé, la perspective d'avoir un résultat positif à court terme sera envisagée comme une ultime tentative après Cancun au cours de la réunion du Conseil Général fin août 2003.

Sur les 38 propositions de la "Catégorie II" transmises aux organes compétents de l'OMC, cinq rapports officiels, représentant 20 propositions, ont à ce jour été soumis – sur l'agriculture (G/AG/17 & TN/AG/11), les mesures d'investissement liées au commerce (G/L/638), les règles (TN/RL/7) et les protections (G/SG/64). Un observateur a résumé les progrès d'ensemble réalisés sur ces sujets : "rien de concret".

Sur les douze propositions de la "Catégorie III", un délégué d'un pays en développement a indiqué qu'au début du mois d'août, "pas une seule discussion sur les propositions de la Catégorie III n'avait encore eu lieu."

Le point crucial de l'impasse

Les divergences entre les Membres sur la signification exacte et les implications du mandat sur le traitement spécial et différencié ont été carrément au centre des discussions. En particulier, les méthodes dont les Membres disposent pour "renforcer" les disposi-

tions relatives au traitement spécial et différencié et les rendre plus "précises, plus effectives et plus opérationnelles" ont été remises en question. Ceci est lié au débat plus large en cours pour savoir s'il convient de traiter les déséquilibres systématiques perçus dans le cadre de la réciprocité, c'est-à-dire de l'échange de concessions comparables (Voir Dossier sur le Cycle de Doha No. 1). Les membres ont également, à diverses reprises, manœuvré sur l'ordre dans lequel aborder les propositions spécifiques à l'accord (qui ont concentré toute l'attention depuis février 2003), les questions interdisciplinaires (comme celles sur les "principes et les objectifs, et l'éligibilité) et le mécanisme de surveillance.

La plupart des pays en développement prétend que le mandat de Doha sur le traitement spécial et différencié a pour but de mettre en vigueur des négociations précédentes. Un tel procédé, disent-ils, exige d'apporter des changements significatifs dans le langage des accords de l'OMC et éventuellement des changements dans les droits et obligations des Membres. Il ne faudrait pas voir cet exercice comme de nouvelles négociations, qui pourraient ouvrir la voie à des compromis dans d'autres secteurs sensibles comme l'agriculture ou les investissements. Les ministres, pensent-ils l'ont clairement reconnu avec à la fois le langage et l'échéance de juillet 2002 du mandat qui maintenait l'examen du traitement spécial et différencié à l'écart des échéances de mars 2003 pour l'agriculture ou les décisions litigieuses en raison de la 5^{ème} conférence ministérielle sur les investissements et la concurrence. En outre, ils ont pour la plupart convenu que le mandat sur les questions spécifiques à l'accord – qui, d'après ce que certains prétendent est le seul mandat qui existe – doit être terminé avant de pouvoir envisager d'autres sujets.

Les pays développés, pour leur part, ont précisé que le mandat sur le traitement spécial et différencié ne lançait pas de nouvelles négociations (ni en fait des négociations quelconques), avec pour implication, à leur avis, qu'aucun changement qui altérerait fondamentalement "l'équilibre des droits et obligations des Membres" ne pouvait se produire dans le cadre de l'examen en cours. Toute tentative pour ce faire, poursuivent-ils, appartient donc bien à l'organe négociateur pertinent responsable dans ce domaine (par exemple pour le traitement spécial et différencié dans les disciplines des subventions, le groupe négocia-

teur sur les règles de l'OMC) – où ils pourraient faire l'objet de compromis. La position des pays développés sur la façon exacte dont les Membres doivent traiter le mandat sans faire de changements significatifs dans le langage reste peu claire.

De bien des façons, c'est la réponse à cette question que les pays en développement espéraient obtenir avec la clarification donnée par le Conseil général. Cette requête tombant dans l'oreille de sourds, au moins avant Cancun, il semble peu probable que le fossé entre les Membres soit comblé dans un avenir proche. Comme il est indiqué plus haut, la question de savoir si les pays en développement sont disposés à "payer" cette clarification à Cancun reste peu claire.

Questions spécifiques à l'accord contre questions interdisciplinaires

Les pays développés ont argué qu'avant d'évaluer les 88 propositions, il fallait avoir des discussions approfondies sur les "principes et objectifs" plus larges du traitement spécial et différencié (TN/CTD/W20; 26; 27). Ils considèrent en général le traitement spécial et différencié comme un moyen d'intégrer les pays en développement dans le système commercial multilatéral et ils insistent pour que l'OMC fournisse un ensemble de règles pour tous les Membres. Ils semblent cependant disposés à considérer quelques dérogations pour certains pays à de faibles niveaux de développement pour une période limitée. Cette approche découle principalement du fait que les pays en développement au sein de l'OMC sont auto-désignés (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de définition explicite même si les pays les moins avancés sont définis selon les critères des Nations Unies). Comme les pays développés s'opposent à ce que l'Inde et le Honduras puissent prétendre aux mêmes avantages du traitement spécial et différencié, un certain nombre d'entre eux a indiqué que le résultat de l'examen sera limité en l'absence de critères d'éligibilité (c'est-à-dire des critères pour déterminer les Membres qui peuvent prétendre aux flexibilités, lesquelles et pour combien de temps). Le débat sur l'éligibilité est capital pour la résolution des controverses de fond les plus significatives sur le traitement spécial et différencié.

Quelques pays développés et en développement ont exprimé leur solidarité sur la nécessité d'établir un système de seuils de développement et de cibles de performances commer-

ciales pour aider à l'application des règles et de leurs flexibilités ou modulations. Cependant, ce type de discussion est difficile étant donné la dynamique des moins constructive qui y prévaut.

En fait, alors que quelques pays en développement reconnaissent que "les principes et objectifs du traitement spécial et différencié" ont besoin d'être clarifiés et rédigés afin de régir l'adoption et le fonctionnement des dispositions [du traitement spécial et différencié] (TN/CTD/W/23), la plupart d'entre eux maintient que le renforcement des dispositions spécifiques sur le traitement spécial et différencié est le seul aspect du mandat de Doha auquel le programme de travail actuel devrait par conséquent se limiter. Considérant les questions controversées comme l'éligibilité, la plupart des pays en développement convient qu'en dépit du fait que quelques-uns soient prêts à aborder ces questions à un moment quelconque, cela ne peut se faire qu'après avoir achevé le mandat spécifique à l'accord.

Mécanisme de surveillance – Quoi, Comment, Quand?

L'accord sur la proposition de créer un "mécanisme de surveillance" a été la seule proposition acceptée directement dans le rapport du 31 juillet 2002 (TN/CTD/3). Mais cet accord "de principe" ne disait rien des points de vue très divergents présentés par les Membres concernant le rôle et la date de mise en place de ce mécanisme.

Les pays en développement, qui ont fait la proposition initiale (TN/CTD/W/3, 3/Add.1, & 23), considèrent le mécanisme comme un contrôleur de l'efficacité du résultat des examens actuels (et futurs) du traitement spécial et différencié. Il fonctionnerait comme un "sous-comité sur le traitement spécial et différencié" ouvert dépendant du CCD, avec la capacité de faire des recommandations directement au Conseil général (sur la base des données d'entrée d'autres organes). En tant que tel, il n'entrerait en vigueur qu'une fois achevé l'examen actuel.

Les pays développés envisagent que le mécanisme entre en vigueur immédiatement et surveille l'efficacité du traitement spécial et différencié à intégrer les Membres dans le système commercial multilatéral (TN/CTD/W/19 à 21), et surveille également les éléments des propositions spécifiques à l'accord adressés aux divers organes. Pour les USA, le mécanisme jouerait également un rôle pour assurer une plus grande cohérence entre l'OMC et

les autres institutions internationales pertinentes. L'élaboration des questions interdisciplinaires entrerait aussi dans son domaine d'action. En fait, il assumerait les tâches du CCD.

Toutes les propositions du CTD-SS sont disponibles sur [http:// docsonline.wto.org](http://docsonline.wto.org), à l'aide du symbole de document TN/CTD/*.

Le projet de langage provenant des consultations du Conseil général de 2003 sont disponibles sur http://www.ictsd.org/ministerial/cancun/documents_and_links.htm

¹ Ils portent sur les principes et les objectifs du traitement spécial et différencié, la question de l'éligibilité, l'évaluation, l'assistance technique et le renforcement des capacités, les périodes de transition, les préférences commerciales, l'utilisation et le traitement universel ou différencié.

² Cette section est tirée de ICTSD, *Spaces for Development Policy: Revisiting Special and Differential Treatment* (2003)

³ Ceci met l'accent sur les deux "dimensions" du traitement spécial et différencié : dans la première dimension, liée au côté demande, il convient que le traitement spécial et différencié aide les pays en développement à obtenir un accès plus effectif aux marchés et des conditions commerciales équitables pour leurs exportations. La deuxième, liée au côté fourniture, devrait permettre aux pays en développement de mettre en œuvre des politiques actives pour stimuler la compétitivité (et de ce fait leur permettre de profiter des possibilités d'accès aux marchés et de mieux traduire la croissance des exportations en développement). ICTSD (2003).

Les **Dossiers sur le Cycle de Doha** sont publiés par le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et l'Institut international du développement durable (IIDD)

Conception: Mark Halle (IIDD) et Ricardo Meléndez-Ortiz (ICTSD). Edition: Anja Halle, Heike Baumüller et Malena Sell. Directeurs de série: Ricardo Meléndez-Ortiz et Mark Halle. Les auteurs des dossiers sont: Heike Baumüller, Hugo Cameron, Ricardo Meléndez-Ortiz, David Primack, Malena Sell, Mahesh Sugathan, David Vivas et Alexander Werth. Relecture: Trineesh Biswas (IIDD). Mise en page: Alice Chardonens sur la base d'un design de Donald Berg. Responsable de publication: Christophe Bellmann (ICTSD). Editeur en chef: Ricardo Meléndez-Ortiz.

Ce projet a été réalisé grâce à un financement de la Direction du développement et de la coopération suisses (DDC), à travers IIDD et l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF) ainsi que d'autres donateurs, à travers ICTSD. Copyright: ICTSD, IIDD, et AIF, 2003.

Le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD - <http://www.ictsd.org>) est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif basée à Genève. Etabli en 1996, ICTSD a pour mission de faire progresser l'objectif de développement durable en renforçant les moyens d'influence des acteurs impliqués sur le système commercial international, à travers l'information, le travail en réseau, le dialogue, des travaux de recherche ciblés et le renforcement des capacités. ICTSD publie BRIDGES Between Trade and Sustainable Development®; et BRIDGES Weekly Trade News Digest®. Le centre co-publie PASSERELLES entre le commerce et le développement durable® (en partenariat avec ENDA Tiers-Monde); PUENTES entre el Comercio y el Desarrollo Sostenible® (en partenariat avec Fundación Futuro Latinoamericano - FFLA et Centro Internacional de Política Económica para el Desarrollo Sostenible - CINPE); ainsi que BRÜCKEN Zwischen Handel und Zukunftsfähiger Entwicklung® (avec GERMANWATCH). ICTSD est financé par des agences de coopération au développement, des fondations privées et des organisations de la société civile. Les principaux donateurs d'ICTSD sont SIDA, DGIS, DFID, DANIDA, DDC, NORAD, la Finlande, IDRC, the Rockefeller Foundation, the John D. and Catherine T. MacArthur Foundation, Novib, Christian Aid, Oxfam, et la Communauté de travail des oeuvres suisses d'entraide.

L'Institut international du développement durable (IIDD - <http://www.iisd.org>) contribue au développement durable en formulant des recommandations stratégiques concernant le commerce international et l'investissement, les politiques économiques, les changements climatiques, les mesures et indicateurs ainsi que la gestion des ressources naturelles. Nous affichons sur internet des comptes rendus de négociations internationales et l'information spécialisée que nous procure notre collaboration avec des partenaires du monde entier. Ce faisant, nous favorisons une recherche rigoureuse, le perfectionnement des compétences dans les pays en développement, ainsi qu'un dialogue fructueux entre le Nord et le Sud. L'Institut a pour vision un mieux-vivre durable pour tous, et pour mission d'assurer un avenir durable aux sociétés en favorisant l'innovation. Il bénéficie de subventions de fonctionnement du gouvernement du Canada qui lui sont versées par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et Environnement Canada, ainsi que du gouvernement du Manitoba. Des fonds de projet lui sont également accordés par le gouvernement du Canada, la province du Manitoba, d'autres gouvernements nationaux, des organismes des Nations unies, des fondations et des entreprises privées. IIDD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.